

## A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ariège...

Nous soussignés, individuels et associations, entendons faire connaître largement au public les conditions inadmissibles dans lesquelles vivent les enfants « mineurs étrangers isolés – primo arrivants ».

Les procédures de protection en vigueur ont été définies par la Loi et notamment consignées dans un arrêté du 17 novembre 2016 (décret n°2016-840 du 24 juin 2016). Dans la plupart des cas, elles ne sont pas respectées.

L'état prend financièrement et forfaitairement en charge les cinq premiers jours pendant lesquels il faudrait tout faire : une enquête préliminaire sur les origines et sur les conditions d'entrée, une enquête sur la qualification de minorité et les décisions de justice pour une protection pérenne vers la nécessaire mise à l'abri des intéressés. Nous dénonçons d'abord l'insuffisance de prise en charge de l'Etat.

Une telle mission est impossible en cinq jours dits de mise sous protection d'urgence, période pendant laquelle les enfants sont placés provisoirement en famille d'accueil ou dans un foyer.

Leurs documents d'état civil sont alors envoyés aux services de la police des frontières à Blagnac pour expertise et authentification, un parcours qui peut demander plusieurs semaines. Alors, pour gagner du temps, à la demande du Conseil Départemental, les services du Procureur font pratiquer des radiographies dites « tests osseux » dont la fiabilité s'est révélée plus que douteuse. Les résultats aléatoires sont utilisés pour déclarer majeurs ces « faux enfants. »

A aucun moment, le Conseil Départemental dont c'est la responsabilité, ni le Procureur dont c'est la fonction ne saisissent le Juge des Enfants habilité à prononcer une OPP – mesure de protection provisoire.

Prise au détriment du respect de l'article 47 du Code Civil qui prévoit en l'espèce que les documents d'état civil, dès lors qu'ils sont authentifiés prévalent, cette conclusion hâtive permet, le plus rapidement possible, de renvoyer les enfants à la rue...

Considérés alors comme majeurs, ils sont envoyés vers les accueils d'urgence déjà complètement saturés. Nos associations tentent de pallier ces abandons mais rappellent avec fermeté que la responsabilité de la protection de l'enfance incombe intégralement aux Conseils Départementaux dont c'est la compétence (loi de décentralisation de 1983)

Pourquoi imposer une telle errance ? Qu'advient-il en cas d'accident ou de maladie ? Pourquoi ces jeunes sont-ils privés de scolarisation ? Où dorment-ils ? Que mangent-ils ? A quelles bonnes ou mauvaises fréquentations sont-ils livrés ? Nous, adultes, avons l'obligation légale de signalement et de protection.

Nous demandons au Président du Conseil Départemental de l'Ariège :

- de faire respecter l'application pleine et entière du décret n° 2016-840, de faire respecter les procédures en vigueur et l'article 47 du Code Civil.
- plus particulièrement l'article 9 du décret suscitée « *Lorsque la personne n'est pas reconnue mineure (...) le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables* »
- d'abandonner l'usage des « tests osseux »
- de s'assurer que l'inscription d'un jeune sur la plateforme nationale de répartition géographique fait suite à la prise effective d'une mesure de protection provisoire par le Juge des enfants en Ariège.
- De s'assurer auprès de l'ASE du département d'accueil, que les conditions d'exercice de cette OPP sont garanties avant d'effectuer le transfert de l'enfant.

Conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, nous tenons à vous confirmer, Monsieur le Président que les conditions d'accueil et de protection de l'enfance en France et en Ariège constituent une priorité humanitaire, économique et politique, bref un choix fondamental.

Nom : ..... Prénom : .....ou Association : .....

Adresse : .....

Date : .....

Signature (cachet pour les associations)

À Retourner avant le 15 avril 2017 :

Coord. Ligue des Droits de l'Homme

Boîte Postale 20151 - 09003 FOIX cédex